

—
TRIBUNE

Collectif

Violences sexuelles : « Le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire »

A trop vouloir ménager les aspirations des victimes en ouvrant des enquêtes préliminaires malgré l'extinction de l'action publique, le parquet viole les principes fondamentaux du droit, s'inquiètent six avocates et avocats pénalistes dans une tribune au « Monde ».

Depuis huit ans au moins et sous l'impulsion de François Molins, ancien procureur de Paris, le parquet, informé de violences sexuelles pour lesquelles la prescription ne fait aucun doute, ouvre systématiquement une enquête préliminaire plutôt que de constater l'extinction automatique de l'action publique. Le garde des sceaux a d'ailleurs récemment déclaré qu'une circulaire allait encadrer cette pratique pour mieux la généraliser. Le choix de ressusciter l'action publique le temps d'une enquête qui aboutira nécessairement à un classement sans suite s'expliquerait par la volonté de « vérifier si les faits sont bien prescrits », de mettre en exergue l'existence « d'éventuelles autres victimes », et surtout de « ne pas les laisser sans réponse ». Un justiciable dénonçant publiquement des infractions prescrites devient donc sine die une victime à laquelle il convient d'apporter une réponse, qu'il ait ou non choisi de saisir la justice. De fait, le postulat selon lequel les faits prescrits dénoncés sont établis est donc assumé, ce qui témoigne d'une conception pour le moins étrange de la charge de la preuve et de la présomption d'innocence.

Doublement coupable

Pour rendre moins insupportable la survivance de la prescription en cette matière, et pour ne pas infliger au plaignant un classement sans suite fondé exclusivement sur cette cause d'extinction de l'action publique, le parquet va donc faire mine d'enquêter, non pour vérifier si les faits sont prescrits – ce serait faire offense à son niveau de compétence –, mais pour apporter à la victime une autre réponse que celle de la prescription tant décriée.

Or, cette réponse, qui prend la forme d'une communication du parquet au moment de la décision de classement, équivaut peu ou prou à une déclaration de culpabilité : « Les faits dénoncés sont susceptibles d'être qualifiés pénalement mais sont prescrits » ; « les faits dénoncés ou révélés sont susceptibles de constituer une infraction, mais la prescription de celle-ci est acquise » ; « ces faits ont une connotation sexuelle non discutable et peuvent être analysés comme un délit d'agression sexuelle » mais lesdits faits sont prescrits... Fort de ces quelques paroles,

le plaignant est donc en mesure d'arguer que la justice a reconnu la véracité de ses allégations, que le mis en cause a bel et bien commis les faits reprochés, et que seule la prescription lui a épargné une condamnation.

—
En ouvrant des enquêtes préliminaires sur des faits prescrits, le parquet construit artificiellement une culpabilité en dehors de toute procédure équitable

C'est là que réside le grand danger de ces décisions hybrides qui, à trop vouloir ménager les aspirations et les attentes des victimes malgré l'extinction de l'action publique, violent allégrement les principes fondamentaux du droit. Car aux yeux du monde, le mis en cause sera doublement coupable : coupable d'avoir commis les faits qu'on lui reproche (la communication du parquet l'affirmant à mi-mots ou le suggérant fortement), et coupable d'avoir échappé à sa condamnation grâce à la prescription. Il restera ainsi prisonnier de cette motivation qu'il ne pourra judiciairement jamais contester : les faits étant prescrits, il n'aura accès ni à un juge d'instruction indépendant et

impartial, qui aurait instruit à charge et à décharge dans le respect des droits de la défense, ni à un débat contradictoire devant une juridiction de jugement.

S'imposera alors la conclusion d'une enquête diligentée par l'autorité de poursuite et ouverte dans le seul dessein de ne pas décevoir les victimes. Le parquet joue ici un jeu dangereux et, ce faisant, a probablement ouvert une boîte de Pandore dont le contenu risque fort de lui échapper à plus ou moins long terme. Déjà, les plaignant(e)s le saisissent délibérément de faits prescrits au prétexte qu'ils ou elles font confiance à la justice pour prouver la culpabilité du mis en cause, lequel, en toute logique et à son tour, en appelle à la même justice afin qu'elle proclame son innocence et rétablisse la vérité.

Mais quelle vérité ? Celle d'une communication du parquet travestissant le fondement d'un classement sans suite rendu inéluctable par l'acquisition de la prescription. En filigrane, le parquet construit artificiellement une culpabilité en dehors de toute procédure équitable. Lorsque les faits sont prescrits, la personne visée par une plainte rendue publique n'est jamais lavée de tout soupçon : « *Il en restera toujours quelque chose...* »

Inégalité de traitement

Ne manquait plus que l'intervention du parquet pour donner à ce soupçon une caution judiciaire dans un mélange des genres et des registres qui risque fort d'affaiblir gravement l'institution. Le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire parce que le parquet, censé représenter les intérêts de la société tout entière, a fait le choix d'ouvrir des enquêtes préliminaires sous des motifs spécieux plutôt que d'expliquer le rôle de la prescription, le bien-fondé de la non-rétroactivité de la loi pénale ou l'état actuel du droit qui, désormais, rend tous ces crimes quasi imprescriptibles.

Enfin, ce procédé entraîne une inégalité de traitement considérable entre les justiciables : toutes les victimes n'ont pas le pouvoir de faire savoir ce qu'elles assurent avoir subi, qui en publiant un livre, qui en réalisant un film, voire en mentionnant simplement le patronyme célèbre de tel acteur, écrivain ou personnage public. Le parquet est ainsi informé de ce qui est rendu public, or ce qui est rendu public ne concerne qu'un tout petit milieu. Il faut comprendre que celles et ceux qui, restés dans l'ombre de leur bourreau, ont, des années durant, subi des sévices sexuels désormais prescrits, ne seront jamais concernés par ces ouvertures d'enquêtes préliminaires, pour cette seule raison que le parquet n'en saura jamais rien.

Cette pratique, que seule la révélation d'autres faits non prescrits justifierait, offre sur un plateau d'argent un crédit judiciaire inespéré au tribunal médiatique. Ce même tribunal dont l'ancien procureur de Paris, dans sa sagesse, appelait pourtant à se défier, tant en effet il est vain et dangereux de rechercher une vertu thérapeutique à toute enquête préliminaire. ■

¶ **Marie Dosé, Céline Lasek, Delphine Meillet, Christian Saint-Palais,**
Daniel Soulez-Larivière, Hervé Temime, avocats à la Cour